N° 4. DES FONCTIONNAIRES.

90. Aux termes de l'article 107, « l'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. » Par *fonctions à vie*, il faut entendre des fonctions irrévocables conférées à vie. Cela résulte de l'article 106, d'après lequel le citoyen appelé à une fonction temporaire ou révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. Il faut donc deux conditions pour qu'un fonctionnaire acquière un domicile légal : la fonction doit être à vie et irrévocable. Telles sont les fonctions de juge, dans tous les tribunaux, et les fonctions de notaire. Pourquoi la loi fixe-t-elle leur domicile là où ils sont appelés à exercer leurs fonctions? Parce que c'est là qu'ils ont nécessairement leur principal établissement; le fait et l'intention concourent par la nature même de ces fonctions. En effet, le magistrat est nommé à vie, il ne peut être révoqué, pas même déplacé. Son devoir l'appelle donc pendant toute sa vie là où il exerce ses fonctions; il y doit par conséquent résider, et il ne peut pas avoir l'intention de se fixer ailleurs, car ce serait manquer à son devoir, comme le dit le rapporteur du Tribunat. La loi, ajoute l'orateur du Tribunat, ne peut pas même admettre cette supposition, parce qu'elle blesserait toutes les convenances sociales (1). Pour les notaires, il y a encore une raison de plus. La loi du 25 ventôse an XI (art. 2) porte qu'ils doivent résider dans le lieu qui leur est fixé par le gouvernement, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

91. Il y a des fonctions irrévocables, mais qui ne sont pas conférées à vie. Telles sont les fonctions électives; elles ne donnent pas de domicile légal, parce que le législateur n'a pas pu supposer que celui qui est appelé seulement à résider pendant un temps limité dans la capitale, ait l'intention d'y transférer son principal établissement. Il y a plus; lorsque les fonctions, quoique conférées à vie, n'obligent pas celui qui les remplit de résider à demeure dans un lieu, il n'y a pas de domicile légal en vertu de l'article 107. La question s'est présentée devant la cour de cassation de Belgique pour les juges suppléants. D'après la législation belge, ils sont nommés à vie et inamovibles; on pourrait donc leur appliquer la lettre de l'article 107. C'est ce que fit la cour de cassation dans un premier arrêt, malgré les conclusions contraires du procureur général (1). Mais elle revint de son erreur, car erreur il y avait à appliquer la disposition de l'article 107 à un cas pour lequel certainement elle n'était pas faite. Par un nouvel arrêt, la cour décida que cet article n'avait en vue que les fonctionnaires dont les devoirs exigent une résidence au lieu où ils exercent leurs fonctions; cela résulte de la nature même du domicile, et cela a été dit par tous ceux qui ont exposé les motifs de la loi. Or, les juges suppléants ne sont pas obligés de résider là où ils remplissent accidentellement leurs fonctions; le décret du 18 août 1810 les autorise, au contraire, à résider dans une des communes du canton. Cela tranche la difficulté (2).

au mot *Succession*, n° 1670); et arrêt de la cour d'Agen du 10 avril 1813 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Domicile*, n° 91).

(1) Rapport de Mouricault, dans Locré, t. II, p. 184, n° 8; discours de Malherbe (*ibid.*, p. 189, n° 8); *Exposé des motifs* d'Emmery (*ibid.*, p. 181 n° 5).

92. L'article 108 dit que c'est l'*acceptation* de fonctions publiques qui confère un domicile légal au fonctionnaire nommé à vie. Comment cette acceptation est-elle prouvée, et quelle est sa date? Il importe de le savoir, car le code ajoute qu'il y a translation *immédiate* du domicile dès qu'il y a acceptation. Le fonctionnaire n'accepte pas à proprement parler; quand il ne veut pas de la fonction qu'on lui a donnée, il refuse; par cela seul qu'il ne refuse pas, il accepte. Mais il prête serment; c'est la prestation du serment qui constitue l'acceptation légale. C'est donc à partir du moment où il a prêté serment qu'il a son domicile dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. Cette translation se

(1) Arrêt du 13 juillet 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 1, 406).

(2) Arrêt du 11 juillet 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 1, 346). Comparez le réquisitoire de l'avocat général, M Faider (*ibid.*, p. 344 et suiv.).

fait *immédiatement*, dit l'article 107, par conséquent avant que le fonctionnaire se soit rendu à sa destination; il a donc un domicile avant d'avoir une habitation. C'est une dérogation à l'ancien droit. Pothier exigeait, pour que le fonctionnaire acquît un nouveau domicile, qu'il fût *arrivé* là où il doit résider (1). La doctrine du code est contraire aux principes. Nous venons de dire que les auteurs de la loi proclament tous que le fonctionnaire inamovible a son domicile là où nécessairement il a sa résidence; donc le domicile ne devrait commencer qu'avec la résidence.

93. Les fonctionnaires révocables n'ont pas de domicile légal. Aux termes de l'article 106, ils conservent le domicile qu'ils avaient auparavant, s'ils n'ont pas manifesté d'intention contraire. Pourquoi n'ont-ils pas de domicile légal, et quelle est leur position? Malherbe, l'orateur du Tribunat, explique très-bien pourquoi le fonctionnaire révocable ne change pas de domicile par l'acceptation de ses fonctions. Rien ne le lie au lieu où il les exerce; il peut être tous les jours, sinon révoqué, au moins déplacé. Parcourant successivement des lieux divers sans s'attacher à aucun, il conserve naturellement l'esprit de retour au domicile qu'il avait avant de devenir fonctionnaire public, et qui est d'ordinaire son domicile d'origine. Quelle est donc sa position? Il est dans le droit commun des personnes qui changent de résidence, sans avoir l'intention de fixer leur principal établissement au lieu qu'ils vont habiter. C'est-à-dire qu'il conserve son ancien domicile, à moins qu'en changeant de résidence il n'ait aussi manifesté l'intention de changer de domicile. C'est ainsi que Malherbe explique la loi. « Il était juste, dit-il, de lui donner *la faculté* de conserver son domicile, sans qu'il pût en changer autrement que par l'expression positive de sa volonté (2). »

Ainsi le fonctionnaire révocable a *la faculté de conserver son domicile*. Il ne le conserve donc pas nécessairement; il dépend de lui de le fixer là où il va exercer ses fonctions; la loi elle-même suppose qu'il peut avoir cette intention, et la réalité des choses est en harmonie avec le droit. Tous les jours il arrive que des fonctionnaires, quoique révocables, ont l'intention de se fixer à demeure là où ils exercent leurs fonctions. En effet, bien que révocables, en droit, il est rare, en fait, qu'ils soient révoqués; il y en a même qui, par la nature de leurs fonctions, ne sont guère déplacés. Dès lors, tout les convie, en quelque sorte, à établir leur domicile au lieu qu'ils doivent habiter le plus souvent pendant toute leur vie. Aussi un grand nombre d'arrêts décident-ils que des fonctionnaires révocables, tels que des préfets, ont leur domicile là où ils exercent leurs fonctions (1). On peut même dire que cela est probable, surtout pour certains fonctionnaires. Seulement il faut se garder d'ériger cette probabilité en présomption, comme l'a fait la cour de cassation. On lit dans un arrêt que si des fonctions révocables n'ont pas pour effet d'opérer de plein droit la transmission du domicile dans le lieu où elles sont exercées, elles font *légalement présumer* que ce lieu est le siége du principal établissement du titulaire, à moins que la preuve contraire ne résulte de circonstances expressément déclarées (2). Voilà un de ces arrêts qui faisaient dire à Merlin : Il ne faut pas juger sur des précédents, mais par des raisons. La décision de la cour est en opposition ouverte avec le texte et avec l'esprit de la loi. Le texte dit que le fonctionnaire révocable *conserve* son ancien domicile, sauf intention contraire; tandis que la cour lui fait dire qu'il *transfère* son domicile, sauf intention contraire. A vrai dire, il n'y a aucune présomption légale, pas plus pour la *conservation* que pour la *translation* du domicile des fonctionnaires révocables. Tout ce que le législateur dit, c'est que ces fonctionnaires n'ont pas de domicile légal, donc pas de domicile présumé; ils ont la *faculté* de conserver leur ancien domicile, et ils ont aussi la *faculté* d'en acquérir un nouveau. En définitive, ils restent dans le droit commun.

Non, dit-on; le fonctionnaire révocable doit être dans une

(1) Pothier, *Introduction aux coutumes*, chapitre Ier, n° 15.
(2) Malherbe, Discours (Locré, t. II, p. 189, n° 8).

(1) Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Domicile*, n^os^ 109-111.
(2) Arrêt du 21 mai 1835 (section criminelle) dans Dalloz, *Recueil*, 1835, 1, 112.

position spéciale ; car, s'il restait dans le droit commun, l'article 106 serait inutile. La loi dit qu'il conserve son ancien domicile, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. Comment cette intention se manifeste-t-elle ? Ici est la dérogation au droit commun. L'intention peut, en général, être expresse ou tacite ; dans le cas de l'article 106, elle doit être positive, dit Malherbe, c'est-à-dire expresse. Cette interprétation n'a pas trouvé faveur. L'article 106 ne dit pas que l'intention doive être positive ou expresse ; il exige seulement que le fonctionnaire ait manifesté l'intention de changer de domicile. Comment doit-il manifester sa volonté ? Sur ce point, la loi ne dit rien ; par cela même, nous restons sous l'empire des principes généraux. C'est ainsi que Pothier explique la position du fonctionnaire révocable (1). « Lorsque, dit-il, la cause qui nous appelle en un autre lieu est passagère, tel qu'un emploi amovible, quelque long séjour que nous y ayons fait, quoique nous y soyons décédés sans être retournés au lieu de notre premier domicile, et quoique nous n'y ayons plus eu de demeure, nous sommes néanmoins censés avoir conservé ce premier domicile, à moins que notre volonté de transférer notre domicile ne parût par d'autres circonstances ; comme si, par exemple, nous y avions acquis des héritages, et que nous eussions aliéné ceux que nous avions dans notre premier domicile (2). » Ainsi, question de circonstances, comme le dit l'article 105, c'est-à-dire le droit commun. C'est l'opinion générale (3).

94. Faut-il appliquer les mêmes principes aux militaires ? Le code Napoléon n'en parle pas ; ils restent par cela même dans le droit commun. Il y a cependant quelque hésitation dans la doctrine. Le doute vient de l'ancien droit. D'après une loi romaine, les gens de guerre sont réputés domiciliés là où ils remplissent leur service, à moins qu'ils ne possèdent quelques biens dans leur patrie (4).

(1) Pothier, *Introduction aux coutumes*, chapitre Ier, n° 15.
(2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 593 et suiv., n° 366.
(3) La question a été décidée implicitement en ce sens par arrêt de la cour de cassation du 14 février 1855 (Dalloz, *Recueil*, 1855, 1, 398).
(4) L. 23, D., *ad munic.* (L, 1).

Rodier en tira cette conclusion que le domicile de l'officier et du soldat est le lieu où se trouve le régiment dans lequel ils servent (1). Le président Bouhier dit que cette décision ne serait pas reçue en France, parce que le lieu du service de nos soldats change trop souvent pour pouvoir être considéré comme un vrai domicile ; il ajoute que la raison veut que l'on regarde le soldat comme ayant toujours conservé le domicile qu'il avait avant de s'engager dans le service. Il y a des actes législatifs qui viennent à l'appui de cette doctrine. Certains officiers ont une résidence fixe : tels étaient, sous l'ancien régime, les lieutenants généraux dans les provinces, les gouverneurs des villes et places ; eh bien, une déclaration du 9 avril 1707 décida que ces officiers n'acquéraient pas de domicile dans le lieu où ils servaient ; c'était dire que leur ancien domicile subsistait (2).

Faut-il conclure de là que les militaires n'ont jamais qu'une simple résidence dans les villes où ils sont en garnison ? Zachariæ et M. Demolombe semblent poser ce principe (3). Cela nous paraît trop absolu. Tout ce que l'on peut induire de l'ancien droit, c'est que, contrairement à la loi romaine, les militaires n'ont pas nécessairement leur domicile là où ils servent. Mais autre est la question de savoir s'ils ne peuvent pas avoir leur domicile dans la ville où ils sont en garnison. C'est demander si la loi les place dans une position exceptionnelle. Evidemment cela n'est pas, puisque la loi est muette ; ne parlant pas des gens de guerre, il est impossible qu'elle les place dans une position spéciale. Or, là où il n'y a pas d'exception, on reste dans la règle. Le président Bouhier le décidait déjà ainsi dans l'ancien droit. Sans doute, dit-il, la seule résidence dans une ville ne donne pas de domicile à un officier. Mais quand la résidence est accompagnée de quelques-unes des marques qui prouvent, par elles-mêmes, la volonté de

(1) Rodier, *Sur l'ordonnance de* 1667, titre II, article 3 (question VII, n° 6).
(2) Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chapitre XXII, nos 176-180.
(3) Zachariæ, t. Ier, § 141, p. 278, note 1 ; Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 579, n° 354.

l'homme pour l'établissement d'un domicile, pourquoi n'y aurait-on pas égard (1)? On doit décider la même chose sous l'empire du code civil. Certes, si un officier faisait la double déclaration prescrite par l'article 104, l'intention expresse, jointe au fait de la résidence, lui donnerait un domicile. Ce qui est certain dans le cas où l'intention est expresse ne l'est pas moins quand l'intention est tacite. Il y a des arrêts qui ont décidé que des officiers avaient conservé leur domicile d'origine, mais ces décisions sont fondées sur les principes généraux; en vertu de ces mêmes principes, on peut décider qu'ils ont leur domicile là où ils sont en garnison (2). La question est très-importante, en Belgique, à raison de l'exercice des droits électoraux; il y a un moyen très-simple pour les officiers de mettre leur droit à l'abri de toute contestation, c'est de faire les déclarations prescrites par l'article 104.

95. Quel est le domicile des ministres du culte? D'après la législation française, l'Etat intervient dans la nomination des ministres du culte; ils sont donc, en un certain sens, des fonctionnaires, et on peut leur appliquer les dispositions des articles 106 et 107. Il y a des ministres du culte catholique qui sont nommés à vie et irrévocables, ce sont les évêques et les curés; par suite, ils ont leur domicile légal là où ils exercent leurs fonctions (3). Il a été jugé dans l'ancien droit que les évêques avaient leur domicile au chef-lieu de leur diocèse, quand même ils passaient une grande partie de l'année à Paris ou ailleurs. Un arrêt du parlement de Paris a décidé que l'abbé Dubos, chanoine de Beauvais et secrétaire perpétuel de l'Académie française, avait son domicile à Beauvais, quoique ses travaux littéraires et les négociations dont il était chargé par le gouvernement le retinssent à Paris la plupart du temps (4).

D'après la constitution belge, l'Etat n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination ni dans l'installation des

(1) Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*. chapitre XXII, n° 216.
(2) Voyez les arrêts dans Dalloz, *Répertoire*, au mot *Domicile*, n° 48.
(3) Loi du 18 germinal an x, article 31. Dalloz, *Répertoire*, au mot *Domicile*, n° 101.
(4) Merlin, *Répertoire*, au mot *Domicile*, § 3, n° 6.

ministres d'un culte quelconque (art. 16). Par suite, les ministres du culte n'ont plus de caractère public; les articles 106 et 107 ne peuvent donc pas leur être appliqués. Ils restent sous l'empire du droit commun. Seulement, la circonstance que les évêques et les curés sont inamovibles en vertu du droit canonique influerait sur la décision; il est certain que l'on jugerait qu'en fait ils ont leur domicile là où ils exercent leurs fonctions; mais ce n'est plus un domicile légal.

N° 5. DES GENS DE SERVICE.

96. L'article 109 porte : « Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. » Deux conditions sont donc requises pour que les gens de service aient un domicile légal. Il faut d'abord qu'ils travaillent *habituellement* chez la personne qu'ils servent. Un travail accidentel de quelques jours ou de quelques semaines ne suffirait pas pour leur donner un domicile légal. En second lieu, il faut qu'ils demeurent dans la même maison avec la personne chez laquelle ils travaillent. La demeure est l'élément de fait du domicile, le travail habituel est la marque de l'intention. Quand les deux éléments concourent, on conçoit qu'il y ait domicile légal, comme pour les fonctionnaires. Seulement ici il y a domicile légal, quoique le service soit temporaire. C'est une confirmation de ce que nous avons dit de l'esprit de retour; il n'empêche pas qu'il n'y ait domicile. Si le législateur attribue un domicile aux domestiques pour un service à temps, tandis que les fonctionnaires nommés à temps, et même à vie quand ils sont amovibles, n'ont pas de domicile légal, la raison en est que les gens de service n'ont pas, d'ordinaire, d'autre établissement que leur service; c'est donc nécessairement leur établissement principal et par suite leur domicile, tandis que les fonctionnaires ont presque toujours et conservent un établissement autre que leur fonction.

97. La loi est conçue dans les termes les plus généraux ; elle s'applique à tous ceux qui *servent* ou *travaillent* habituellement chez autrui ; ainsi, non-seulement aux domestiques, mais aussi aux commis, aux clercs, aux précepteurs. Proudhon l'applique même aux fermiers ; mais ici cet esprit si logique s'est trompé : le fermier occupe une maison appartenant au bailleur, mais il ne demeure pas avec lui dans la même maison. Il n'est donc pas compris dans le texte de la loi. L'esprit de la loi est aussi contraire à cette interprétation ; le fermier est dans la même position que le fonctionnaire amovible, il a un établissement ailleurs ; par suite, il doit conserver son ancien domicile, à moins qu'il n'ait l'intention de le transférer à la ferme qu'il va habiter. Cette intention est une question de fait que le législateur n'a pas pu préjuger, puisqu'il n'y a pas de raison suffisante pour fixer un domicile légal (1).

La loi, quoique générale, implique une restriction en disant : le *majeur*. Il en résulte que le domicile légal de l'article 109 ne s'applique pas au mineur. Il faut entendre le mineur non émancipé, qui a son domicile légal chez son père ou chez son tuteur. S'il est émancipé, rien n'empêche qu'il n'ait son domicile chez la personne qu'il sert, en vertu de l'article 109.

Que faut-il décider de la femme mariée qui travaille habituellement chez une personne avec laquelle elle habite? Nous allons examiner cette question en traitant du conflit qui peut exister entre divers domiciles légaux.

N° 6. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

98. Le domicile légal a ceci de particulier qu'il est parfois *fictif*, bien qu'il soit *réel*. Il est réel en vertu de la loi, mais la loi peut ne pas être en harmonie avec la réalité des choses. Ainsi le mineur qui a un tuteur autre que le survivant de ses père et mère, habitera régulièrement avec son père ou sa mère, et il aura néanmoins son

(1) Valette sur Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. 1er, p. 248 et note *c*.

domicile chez son tuteur. La même chose peut arriver dans la tutelle ordinaire. De même la femme mariée a, dès l'instant de son mariage, le domicile de son mari, bien que les époux puissent demeurer à la résidence de la femme ou ailleurs.

La circonstance que le domicile légal est fictif ou réel doit être prise en considération pour décider la question de savoir si le domicile légal cesse avec les causes qui l'ont fait établir par le législateur. Il y a sur ce point quelque dissentiment dans la doctrine. Zachariæ dit que tout domicile légal cesse au moment où disparaît le fait qui y servait de fondement (1). D'un autre côté, tout le monde admet que la femme veuve conserve le domicile de son mari, comme l'enseignent déjà les lois romaines (2). Y a-t-il contradiction entre ces décisions? Il est très-facile de les concilier. Evidemment, il ne peut plus s'agir d'un domicile légal quand on n'est plus dans les circonstances déterminées par la loi. L'enfant qui devient majeur n'a plus son domicile légal chez ses père et mère ou chez son tuteur. Le fonctionnaire inamovible perd son domicile légal à l'instant où il cesse d'être fonctionnaire. Il en est de même des gens de service du moment qu'ils cessent de servir. N'en serait-il pas de même de la femme veuve? La question peut à peine être posée. Comment la femme aurait-elle un domicile légal, à raison du mariage, alors qu'il n'y a plus de mariage? Le domicile légal cesse donc, comme le dit Zachariæ, avec la cause qui l'a fait établir.

Quel sera le domicile des personnes qui avaient un domicile légal qu'elles n'ont plus? Zachariæ répond qu'elles acquièrent immédiatement un domicile, d'après les règles de droit commun qui régissent le domicile, c'est-à-dire là où elles vont demeurer avec l'intention d'y fixer leur principal établissement. Or, il se peut, et cela arrivera même très-souvent, que ce domicile réel sera le même que l'ancien domicile légal. Il en est ainsi de la veuve, si elle con-

(1) Zachariæ, *Cours de droit civil français*, t. Ier, § 143.
(2) L. 22, § 1, D., *ad munic.* (L, 1).

tinue à habiter la maison qui était son domicile légal, avec l'intention d'y conserver son principal établissement; elle conserve son ancien domicile, mais ce n'est plus un domicile légal. Il en sera de même du fonctionnaire qui continue à résider dans la ville où il occupait une fonction inamovible, ainsi que des mineurs qui, à leur majorité, continuent à habiter la maison paternelle, ou même, sans l'habiter, conservent leur domicile d'origine par l'intention. Mais si le domicile est fictif, il n'en sera plus ainsi. Le mineur qui a un domicile fictif chez son tuteur ne le conservera pas quand la tutelle cessera. Quel sera donc son domicile? On applique toujours les principes généraux. Il aura son domicile dans le lieu qu'il habite avec l'intention d'y fixer son principal établissement. Les gens de service sont dans une position spéciale; leur domicile légal étant essentiellement temporaire, ils ne peuvent pas le conserver quand ils quittent leur service. Ils entrent d'ordinaire dans un nouveau service, et prennent par conséquent un nouveau domicile légal. A défaut de domicile légal, on applique les principes du droit commun.

99. Une personne peut avoir plusieurs domiciles légaux; lequel l'emportera? car il ne peut y en avoir qu'un seul. Une femme mariée sert habituellement une maîtresse avec laquelle elle demeure dans la même maison. Les auteurs s'accordent à dire qu'elle aura son domicile chez son mari et non chez la personne qu'elle sert (1). Il y a conflit entre deux domiciles légaux. Pourquoi donne-t-on la préférence au domicile légal du mari? La raison est palpable. D'une part, il y a une cause permanente, la puissance maritale, et une cause d'ordre public; elle doit l'emporter sur une cause temporaire, et qui, pour une femme mariée, ne peut être qu'accidentelle, le service dans une maison étrangère.

La difficulté est plus sérieuse quand le mari est interdit; placé sous tutelle, il prend alors le domicile de son tuteur. Quel sera, dans ce cas, le domicile de la femme? Dans l'opinion générale, on distingue. La femme est-elle nommée tutrice, c'est chez elle que le mari aura son domicile, et elle pourra changer de domicile, d'après le droit commun. La femme mariée aurait donc, en ce sens, par exception, un domicile à elle. Que si un étranger est nommé tuteur, le domicile de ce tuteur sera celui du mari et, par suite, celui de la femme (1). Cette doctrine nous paraît très-douteuse. Quand la femme est nommée tutrice de son mari interdit, il y a deux domiciles légaux en collision, celui de la femme mariée est chez son mari, celui de l'interdit chez son tuteur. Lequel, dans l'espèce, doit l'emporter? Celui qui a une cause permanente. Or, la cause permanente, c'est le mariage; l'interdiction du mari n'empêche pas que la femme ne soit sous puissance maritale; donc son domicile doit être celui de son mari. La loi elle-même suit ce principe. Pourquoi l'article 109 décide-t-il implicitement que le *mineur* qui sert habituellement chez autrui conserve son domicile légal chez son père? Parce que ce domicile légal a une cause permanente que le service ne détruit pas. Par analogie, il faut décider, nous semble-t-il, que le domicile attribué à la femme par le mariage ne cesse pas par l'interdiction du mari. Que si le mari est placé sous la tutelle d'un étranger, à quel titre la femme prendrait-elle le domicile de ce tuteur? Il y a de nouveau conflit, et il faut voir lequel des deux domiciles légaux doit l'emporter. La raison de décider est la même. En effet, l'interdiction du mari laisse subsister la puissance maritale; seulement au lieu du mari, c'est le tribunal qui autorisera la femme. Toujours est-il que le siége légal des affaires de la femme est chez son mari et non chez le tuteur du mari. Donc le domicile du mari doit l'emporter sur celui du tuteur. Il y a encore une autre raison de le décider ainsi. La femme a le domicile du mari, parce qu'elle est tenue d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Est-ce que la femme sera obligée de suivre le tuteur de son mari? Non, certes: la cour d'Aix l'a décidé ainsi (2), et cela ne peut pas faire

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 597, n° 368.

(1) Demolombe, t. Ier, p. 589, n° 363; Dalloz, *Répertoire*, au mot *Domicile*, n° 92.

(2) Arrêt du 5 mars 1842 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Interdiction*, n° 174).